Convention de partenariat 2024
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
Et l'association Route Nouvelle Alsace

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-XXX du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association Route Nouvelle Alsace, représentée par son Président, Monsieur DANION Jean-Marie, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-4-1 du 18 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention déposée par l'organisme au titre de la mise en œuvre d'une action d'insertion en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le renforcement du service public alsacien de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ainsi que le développement de toutes les actions de nature à favoriser le retour à l'activité et à l'emploi en complément de la fluidification et de la dynamisation du parcours des bénéficiaires du RSA, sont les clés de voûte de la politique alsacienne d'insertion et d'accès à l'emploi.

C'est pourquoi, dans une logique d'investissement social, la Collectivité européenne d'Alsace soutient des dispositifs d'accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle et de levée des freins périphériques à l'emploi des publics en insertion ainsi que des actions de soutien à la pratique professionnelle de ses partenaires référents RSA.

La proposition d'action formulée par l'organisme s'inscrivant pleinement dans les orientations de la CeA, la Collectivité entend soutenir la mise en œuvre de cette action, précisée à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme pour la réalisation de l'action ayant fait l'objet d'une demande de subvention par l'organisme et ayant été retenue par la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, le présent partenariat porte sur l'action suivante que l'organisme s'engage à mettre en œuvre :

Action de sensibilisation et de montée en compétence des professionnels de l'insertion en santé mentale.

Cette action a pour but de permettre aux professionnels de mieux appréhender les troubles psychiques dans leur pratique professionnelle et ainsi d'adapter leur posture et leur accompagnement aux personnes présentant des troubles de la santé mentale.
Les principaux objectifs sont les suivants :

- Acquérir des notions de base concernant la santé mentale et les troubles psychiques ;
- Comprendre les conséquences des troubles psychiques, repérer les besoins particuliers ;
- Adapter son comportement et son accompagnement ;
- Appréhender des concepts clés (empowerment, rétablissement, réhabilitation psychosociale, etc.) ;
- Connaître les ressources et dispositifs de prise en charge existants, accompagner les personnes vers l'offre de soin.

Cette action s'organise autour de 3 sessions de sensibilisation sur 2 jours permettant de toucher une cinquantaine de professionnels de l'insertion.

Cette action présente un intérêt pour la Collectivité européenne d'Alsace au regard des principales orientations de sa politique d'insertion et d'accès à l'emploi. En conséquence de quoi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'organisme, pour la mise en œuvre de cette action, via l'octroi et le versement d'une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Au titre de l'année 2024, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 000 € au titre de l'action définie à l'article 1.

Le montant notifié de cette subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.
Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant (N+1) celle de sa notification, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique à réception par la CeA de la convention signée par les deux parties.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie de l'action subventionnée à l'article 1er dans les conditions définies dans la présente convention et selon le dossier de demande de subvention déposé, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de l'action, ou qu'il ne prend pas en charge autant de bénéficiaires qu'attendu en raison notamment de vacances de postes prolongées ou récurrentes, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire la subvention accordée à due concurrence des actions réellement réalisées.

Dans une telle hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace adresse un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme l'informant des raisons qui le conduisent à envisager l'ajustement à la baisse du montant de la subvention concernée, et l'invitant à produire ses observations dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut pas être inférieur à 15 jours. A réception de ces observations, ou en leur absence, à l'expiration du délai précité, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace notifie à l'organisme, le cas échéant, le montant ajusté de la subvention en cause.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action définie à l'article

1er ;

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 janvier 2025 à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action subventionnée (qualitatif et quantitatif) ;

- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;

- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;

- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;

- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;

- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;

- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité, conformément au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf

- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'action définie à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Autres justificatifs

L'organisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 7 : Evaluation

Les bilans quantitatifs seront transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace le cas échéant, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

A l'issue de l'exercice 2024, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement de la CeA, avant le 31 janvier 2025, le bilan d'activité définitif (qualitatif et quantitatif) de l'action subventionnée visée à l'article 1er et avant le 30 juin 2025 le bilan financier.

Ce bilan d'activité définitif mentionne pour l'action réalisée et soutenue le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation des actions, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle le cas échéant, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action subventionnée mise en œuvre par l'organisme fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs précisés dans la demande de subvention et des modalités de financement (nombre de bénéficiaires de l'action notamment).

Une réunion de bilan est organisée par l'organisme au dernier trimestre 2024. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement les actions et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le cadre de la poursuite du partenariat.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, etc.).

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données

personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son

repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa / de ses subvention(s) de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera sa subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour l'association Route Nouvelle Alsace Le Président
Frédéric BIERRY	Jean-Marie DANION